

---

# Rapport du tribunal fédéral sur sa gestion en 1982

du 2 février 1983

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour 1982, conformément à l'article 21, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

2 février 1983

Au nom du Tribunal fédéral:  
Le Président, Kaufmann  
Le Greffier, P. Müller

---

**A. Généralités**

**I. Composition du Tribunal**

Par décision du 30 novembre 1981 et du 4 mai 1982, le Tribunal fédéral s'est constitué de la manière suivante:

	Président	Membres
<i>I<sup>e</sup> Cour de droit public:</i>	Haefliger	Antognini, Fragnière (jusqu'au 30. 6.), Matter, Levi, Kuttler, Rouiller, Scyboz (depuis le 1. 7.)
– Juge délégué aux expropriations:		Antognini
<i>II<sup>e</sup> Cour de droit public:</i>	Kaufmann	Patry, Brunschwiler, Imer, Pfister, Schmidt
<i>I<sup>e</sup> Cour civile:</i>	Rüedi	Raschein, Leu, Messmer, Weyermann, Egli
<i>II<sup>e</sup> Cour civile:</i>	Forni	Castella, Lüchinger, Bigler, Junod, Hausheer
– Chambre des poursuites et des faillites:	Bigler	Junod, Hausheer
<i>Cour de cassation pénale:</i>	Schweri	Dubs, von Werra, Allemann, Moritz
<i>Cour de cassation extraordinaire:</i>	Forni	Kaufmann, Castella, Rüedi, Fragnière (jusqu'au 30. 6.), Haefliger, Schweri, Lüchinger (depuis le 1. 7.)
<i>Chambre d'accusation:</i>	von Werra	Weyermann (vice-président), Junod
<i>Chambre criminelle:</i>		Antognini, Raschein, Leu
<i>Cour pénale fédérale:</i>		Antognini, Raschein, Leu, Messmer, Allemann
<b>Commissions:</b>		
Commission administrative:	Forni	Kaufmann, Rüedi, Haefliger, Schweri, Levi, Egli
Commission de la bibliothèque:	Forni	Fragnière (jusqu'au 30. 6.), Matter (depuis le 1. 7.), Messmer, Patry, Allemann

Le juge fédéral Henri Fragnière a donné sa démission pour la fin du mois de juin. L'Assemblée fédérale a pris acte de cette démission et elle a remercié le juge sortant pour les services rendus. Le 17 mars elle a élu pour le remplacer Georges Scyboz, juge cantonal et juge suppléant au Tribunal fédéral, à Fribourg.

Le juge suppléant Jacques Piérard de Genève est décédé au cours de l'année. Le 18 juin l'Assemblée fédérale pour le remplacer ainsi que pour remplacer le juge suppléant Georges Scyboz, a élu Victor Gillioz, juge cantonal, à Sion, et Franz Hasenböhler, Président du Tribunal de district, à Biel-Benken/Bâle-Campagne.

Le Tribunal fédéral a nommé à la fonction de secrétaire rédacteur Hans Bättig, avocat, Lucerne, David Werner, avocat, Schaffhouse, Dominique Creux, avocat, La Conversion, Peter Galli, Zurich, Ferdinand Zuppinger, Schaffhouse, Giorgio A. Bernasconi, avocat, Muralto, et Franz E. Stähli, avocat, Schwarzenburg.

**II. Commissions fédérales d'estimation**

Le Tribunal fédéral a procédé à des élections complémentaires pour les arrondissements d'estimation 7, 10 et 12. Pour l'arrondissement 7 elle a fait appel à Werner Rytz, avocat et juge ordinaire à la Cour d'appel

de Bâle-Ville, à Bâle, en qualité de suppléant du président; pour l'arrondissement 10 Rolf Germann, juge cantonal, Saint-Gall, a été nommé président tandis que Albert Staffelbach, avocat, à Zurich, est devenu suppléant; pour l'arrondissement 12 Alex Schmid, vice-président du Tribunal cantonal, à Coire, a été élu président et Giusep Nay, avocat, Coire, suppléant.

### III. Juges d'instruction fédéraux

Le 25 novembre, le Tribunal fédéral a procédé aux élections complémentaires suivantes: Il a nommé en qualité de juge d'instruction pour la Suisse romande Albert Steullet, Procureur général, Moutier (jusqu'à suppléant) et en qualité de suppléant Christian Praplan, juge d'instruction, Sierre (nouveau); pour la Suisse italienne, il a désigné Giovanni Battista Luisoni, juge d'instruction, Lugano (nouveau) en qualité de suppléant.

### IV. Volume des affaires – organisation du Tribunal

Lcs statistiques de la partie C donnent les indications nécessaires sur le volume des affaires. Elles démontrent que le nombre des entrées a augmenté à nouveau *d'une manière importante, soit d'environ 300 cas*. Le nombre des entrées s'est élevé à 3483 (année précédente 3187), ce qui, ajouté au 1787 causes reportées de l'année précédente, constitue le total de 5270 affaires pendantes (année précédente 4951). Cet accroissement du volume des affaires touche avant tout le droit public puisqu'il y a eu 226 recours de droit public de plus que l'année d'avant; cette augmentation a touché également le droit pénal (67 cas en plus) et le droit civil (46 cas en plus); seul le droit administratif a bénéficié d'un léger recul (41 cas).

Comme cela a été mis en évidence dans le rapport 1981, le Tribunal s'est fixé des objectifs pour réduire les retards accumulés et a pris les dispositions nécessaires par une nouvelle répartition des affaires ainsi que par des mesures complémentaires. Les chiffres figurant dans le rapport démontrent que *344 cas de plus que l'année précédente ont été liquidés* (3508 contre 3164). Malgré ce résultat fortement amélioré, les 300 entrées supplémentaires ont fait que – contre l'attente du Tribunal – une réduction notable des retards n'a pas été possible (1762 affaires reportées à 1983 contre 1787 à 1982). En même temps il s'est révélé à l'évidence que l'organisation actuelle du Tribunal ne permettra en aucun cas d'obtenir une augmentation supplémentaire du nombre des affaires liquidées (11% environ par rapport à l'année précédente et 105% environ par rapport à 1970). L'aboutissement rapide de la révision de l'OJ apparaît sous cet angle pressant. Le Tribunal fédéral attend dès lors que le projet pour la révision totale de la loi fédérale d'organisation judiciaire soit mis en procédure de consultation dans les prochains mois. Comme l'entrée en vigueur de la nouvelle législation se fera attendre encore quelque temps, il convient d'examiner quelles solutions, à court terme, pourraient permettre de réduire les retards.

L'afflux constant de travail dépasse les capacités en personnel de la chancellerie et de l'administration du Tribunal. Dans ce domaine et en relation avec la réalisation du projet d'information de la gestion administrative et scientifique du Tribunal, des propositions d'augmentation des effectifs seront soumises aux Chambres dans le cadre du budget 1984.

## B. Jurisprudence des sections du Tribunal

Parmi les décisions rendues il y a lieu de mentionner les arrêts suivants:

### I. Première Cour de droit public

Cette année à nouveau, la Cour a été saisie de nombreux recours pour violation de la *liberté personnelle* et de la *Convention européenne des droits de l'homme* (CEDH). Une disposition cantonale qui déclare obligatoire la vaccination des enfants contre la diphtérie ne viole pas le principe de la liberté personnelle (arrêt du 29 septembre). Le refus de remettre à une détenue particulièrement dangereuse des numéros de la revue «Le Passe-Muraille», qui incite notamment à opposer une résistance à la direction de l'établissement pénitentiaire, se justifie en raison de l'atteinte que peut porter une telle revue au but de la détention et à l'ordre de l'établissement (arrêt du 10 mars). En revanche, il est contraire à la Constitution de sanctionner des infractions au règlement en privant pendant plusieurs jours un détenu de la promenade quotidienne en plein air, à laquelle chaque détenu a droit pour des raisons de santé; la promenade ne peut être supprimée, une fois, que dans des cas exceptionnels (par ex. en raison de mauvaises conditions atmosphériques, du

manque imprévisible de personnel ou de l'état d'excitation du détenu) (arrêt du 21 avril). La disposition de procédure pénale cantonale qui exclut la publicité dans la procédure dirigée contre un mineur n'est pas contraire à l'article 6, § 1 CEDH qui exige, en principe, la publicité des débats en procédure pénale; la protection de la personnalité du mineur l'emporte sur l'intérêt du public à être informé (ATF 108 la 90).

Le recours d'une société jurassienne contre l'interdiction prononcée par le préfet du district de Moutier de déployer le drapeau du canton du Jura lors d'un cortège à Moutier, en juin 1981, a été admis. Alors que le Tribunal fédéral avait estimé qu'une telle interdiction se justifiait pour une manifestation qui avait eu lieu en juin 1980, en raison de la situation politique tendue qui régnait à l'époque à Moutier, il a constaté que la situation politique à Moutier s'était entre temps détendue au point que l'interdiction attaquée constituait, dans ces circonstances nouvelles, une atteinte inadmissible à la *liberté d'opinion* et à la *liberté de réunion* (arrêt du 22 septembre). En revanche, le recours contre la décision des autorités de la ville de Lausanne refusant d'accorder l'autorisation pour une deuxième «fête du cannabis», au printemps 1982, a été rejeté. Comme il y avait eu, lors de la précédente fête en 1981, plusieurs violations de la loi sur les stupéfiants, les autorités pouvaient légitimement craindre qu'une nouvelle manifestation de ce genre ne porte de nouveau atteinte à l'ordre légal (arrêt du 7 décembre).

Si, lors d'une manifestation non autorisée et au cours de laquelle se commettent des excès, un journaliste est soupçonné, en raison de son comportement, d'appartenir au groupe des manifestants, il peut être arrêté provisoirement sans qu'il y ait violation de la liberté de la presse et de l'information (arrêt du 17 novembre).

Lors d'un procès intenté à un adolescent dans le cadre des manifestations de jeunes à Zurich, la Commission administrative du Tribunal cantonal zurichois a admis une requête de l'accusation visant à *récusar un juge* des mineurs à qui l'on reprochait d'être cosignataire d'un appel public à la clémence et à l'amnistie en faveur des jeunes manifestants. Une telle attitude créait en effet, aux yeux de la Commission administrative, une apparence de prévention. La Cour a rejeté comme mal fondé un recours que l'adolescent en cause avait formé pour violation de la garantie du juge naturel. Cela ne signifiait cependant pas que le fait d'avoir signé l'appel public litigieux empêcherait désormais le juge concerné de siéger dans des affaires pénales ayant trait à des manifestations de jeunes (ATF 108 la 48).

La Cour a protégé dans son *autonomie* une paroisse Saint-galloise qui contestait la décision prise par le gouvernement cantonal de déclarer nulle la révocation – décidée en assemblée de paroisse – d'un pasteur à qui l'on reprochait ses opinions nationales-socialistes. Le gouvernement cantonal était parti, à tort, de l'idée que la révocation en question ne pouvait résulter que d'une décision issue des urnes (ATF 108 la 82). La Cour a rejeté le recours d'une paroisse thurgovienne qui, sur la base d'une disposition de la loi d'organisation de l'Eglise évangélique du canton de Thurgovie autorisant les paroisses à accorder aux étrangers, intégralement ou partiellement, le droit de vote en matière paroissiale, avait introduit un droit d'éligibilité en faveur des pasteurs étrangers et avait ainsi élu un pasteur allemand. Cette élection n'a toutefois pas été approuvée par le Conseil ecclésiastique cantonal, qui a considéré que l'interprétation du droit communal sur le vote des étrangers ne pouvait conduire à contourner les prescriptions cantonales en matière d'éligibilité, lesquelles exigeaient que les pasteurs soient de nationalité suisse. Pour le Tribunal fédéral, ce point de vue n'était pas contraire à la constitution (arrêt du 20 octobre).

Il n'y a pas violation du principe de la *séparation des pouvoirs* lorsque les dispositions cantonales nécessaires à l'application des règles du code civil sur la privation de liberté à des fins d'assistance sont édictées par voie d'ordonnance et non par la voie d'une loi au sens formel; un tel procédé est admissible au regard de l'article 52, alinéa 2, titre final CC (ATF 108 la 178 et arrêt du 6 octobre).

Une commune qui intervient dans une campagne précédant une *votation cantonale* dont l'issue présente pour elle un intérêt direct (route de contournement) ne commet pas une violation des droits politiques, si elle s'en tient aux limites fixées par la jurisprudence et n'engage pas des sommes inconsiderées en moyens officiels de propagande de vote (ATF 108 la 155). La volonté politique des citoyens appelés à voter n'est pas influencée de manière inadmissible lorsque, avant un scrutin communal, le Conseil communal fait placarder des affiches reproduisant un résumé du message officiel, bien que l'on puisse avoir certains doutes quant à l'utilisation de véritables moyens de publicité à des fins d'information (arrêt du 24 novembre).

En matière d'*aménagement du territoire*, plusieurs recours ont été formés par des propriétaires auxquels avaient été refusées des autorisations exceptionnelles au sens de l'article 24 LAT. Le Tribunal fédéral examine de façon stricte si les conditions d'octroi de telles autorisations sont réalisées. Il s'agit notamment d'éviter que dans les régions de montagne on ne transforme des chalets d'alpage et des hameaux en maisons de week-end ou en villages de vacances (arrêts du 1<sup>er</sup> décembre). Dans un cas où était litigieuse une installation de sécurité pour l'aviation, la Cour a jugé que l'implantation d'une telle installation devait être déterminée en application de la législation fédérale sur la navigation aérienne, ce qui exclut l'appli-

cation de l'article 24 LAT (arrêt du 27 octobre). Les zones réservées instituées par le Conseil d'Etat en application de la loi sur les constructions révisée du canton de Bâle-Ville sont conformes à la Constitution; aussi est-il admissible, dans ce canton également, d'assurer de futures possibilités d'utilisation par la constitution de zones réservées (arrêt du 3 novembre). Les frais d'établissement de plans de construction devenus inutiles à la suite d'une restriction de propriété qui n'équivaut pas à une expropriation ne peuvent pas être considérés comme un «sacrifice particulier» au sens de la jurisprudence relative à l'expropriation matérielle; une éventuelle prétention à indemnité ne peut pas être déduite de l'article 22<sup>1er</sup> Cst., mais devrait se fonder sur l'article 4 Cst. (arrêt du 10 novembre).

En matière de *défrichement*, la Cour a refusé de reconnaître un besoin prépondérant, l'emportant sur l'intérêt à la conservation de la forêt, dans le cas de la réalisation d'une nouvelle station touristique hivernale en Valais, ainsi que dans les cas d'une piste de «luge d'été» au Tessin et dans le canton de Berne (ATF 108 Ib 167, 267 et arrêt du 10 février). Selon un autre arrêt, l'intérêt à la conservation de la forêt peut l'emporter sur celui des personnes intéressées à un remaniement parcellaire. Tel est notamment le cas lorsqu'il s'agit d'empêcher la destruction de parties du terrain représentant des éléments importants du paysage (ATF 108 Ib 178).

En matière d'*expropriation fédérale*, la qualité pour intervenir dans les procédures d'approbation de plans et d'opposition est aussi reconnue aux particuliers qui ne sont touchés que dans de purs intérêts de fait. Si la loi prévoit deux procédures séparées – procédure dite d'approbation technique des plans et procédure d'opposition selon la loi sur l'expropriation – les particuliers doivent être admis à intervenir au moins dans l'une de ces procédures. S'ils ont été exclus de la procédure d'approbation technique des plans, une procédure d'opposition selon la loi sur l'expropriation doit être ouverte pour eux, qu'une expropriation soit nécessaire ou non; dans ce cas, la procédure sommaire de l'article 33 LEx est en général exclue (ATF 108 Ib 245).

Une demande d'*extradition* présentée par l'Argentine a été rejetée par la Cour, pour le motif que la situation des personnes à extraditer risquait d'être aggravée, en raison de leurs opinions, dans une procédure pénale qui se déroulerait en Argentine; de l'avis de la Cour, l'extradition aurait constitué, dans un tel cas, la violation de règles impératives du droit des gens. Se fondant sur une disposition du traité d'extradition avec l'Argentine, la Cour a ordonné que les personnes en cause soient poursuivies et jugées en Suisse pour les actes qui leur sont reprochés (arrêt du 3 novembre).

## II. Deuxième Cour de droit public

Le système de barèmes différenciés appliqué aux examens d'entrée des collèges lausannois et qui défavorise les candidates à un tel examen, a été déclaré contraire au principe de l'*égalité des droits entre hommes et femmes* (art. 4, al. 2 Cst.; ATF 108 Ia 22). Est contraire à la *liberté des cultes* (art. 50 Cst.) la disposition de la loi genevoise de 1875 sur le culte extérieur, qui interdit toute procession ou manifestation religieuse sur la voie publique (ATF 108 Ia 41).

La *liberté du commerce et de l'industrie* peut aussi être invoquée par un étranger, dans la mesure où il n'est pas soumis à des restrictions particulières de police économique en raison même de sa qualité d'étranger (ATF 108 Ia 148). Le refus d'autoriser l'exploitation d'une entreprise de loisirs, qui portera vraisemblablement des atteintes – de nature immatérielle – excessives au voisinage, se justifie par un intérêt public et constitue une restriction de police admissible de la liberté du commerce et de l'industrie. Les cantons et les communes peuvent prévoir, dans leur réglementation sur les constructions et la protection de l'environnement, des dispositions relatives aux émissions, lesquelles peuvent aussi s'appliquer aux entreprises soumises à la loi fédérale sur le travail (ATF 108 Ia 140).

L'obligation de domicile imposée aux fonctionnaires par la loi thurgovienne sur les élections et votations s'applique aussi aux maîtres secondaires et ne viole pas le principe de la *liberté d'établissement* (arrêt du 19 novembre).

En matière d'*acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger*, le Tribunal fédéral a été saisi de quelques cas où l'autorisation a dû être refusée pour le motif que la propriété visée dépassait sensiblement les limites de surface admises pour l'acquisition de résidences secondaires (ATF 108 Ib 110 et arrêt du 15 juillet). En cas de fusion, par absorption, d'une société fille par une société mère qui est assujettie au régime de l'autorisation, le transfert d'immeubles de la société fille à la société mère est soumis, en vertu de l'article 6 OAIE, à la réglementation fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger (arrêt du 22 décembre).

En matière fiscale, le maçon non indépendant qui met à profit ses loisirs pour construire en partie lui-même une maison qu'il destine à son propre usage ne réalise pas un revenu provenant d'une activité à but lucratif au sens de l'article 21, alinéa 1, lettre a, de l'arrêté sur l'*impôt de défense nationale*; l'accrois-

sement de fortune qui résulte de son travail n'est pas imposable, à tout le moins tant que l'immeuble n'est pas revendu (ATF 108 Ib 227). En matière de *taxe d'exemption du service militaire*, la Cour a jugé que l'homme inapte au service militaire doit continuer à payer la taxe alors qu'il accède à un poste de travail qui lui permettrait d'être libéré du service personnel militaire (ATF 108 Ib 115). Dans le domaine du *droit de timbre*, les sociétés de placement de capitaux (Kapitalanlagegesellschaften) du droit allemand et les directions de fonds de placement du droit suisse ne sont pas des commerçants de titres au sens étroit et ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 19, alinéa I LT pour les opérations d'émission conclues à l'étranger (ATF 108 Ib 19); quant aux «Promissory notes» du droit américain, elles remplissent les mêmes fonctions économiques que les billets à ordre ou les promesses de paiement à ordre; en principe elles sont donc soumises au droit de timbre de négociation de l'article 13 LT (ATF 108 Ib 28).

Un *émetteur de radio* situé sur territoire étranger (Radio 24) mais qui dirige ses émissions exclusivement vers le territoire suisse viole la convention internationale des télécommunications (du 25 octobre 1973) et en particulier la disposition du chiffre 423 du règlement international des radiocommunications du 21 décembre 1959. Aussi est-ce avec raison que la Direction générale des PTT a rejeté, en vertu de l'article 16, alinéa 2 de l'ordonnance (1) sur la correspondance télégraphique et téléphonique (RS 784.101) une demande de concession de ligne pour la transmission d'émissions musicales de Zurich à Cernobbio, car la ligne en question aurait fait partie des installations de l'émetteur de radio de la requérante, émetteur qui, ainsi qu'on peut le présumer, sera utilisé à des fins illicites et nuisibles aux intérêts de la Suisse (ATF 108 Ib 261). Une publication qui n'est que multicopiée, mais pas imprimée, peut aussi bénéficier du *tarif postal* des journaux et périodiques, à condition de s'adresser à un nombre illimité de destinataires (ATF 108 Ib 142).

Les créances en *restitution de subventions* au sens de l'article 8 de l'AF du 8 octobre 1947 concernant les mesures destinées à encourager la *construction de maisons d'habitation* se prescrivent par un an dès que les autorités ont eu connaissance de leur droit de répétition et, dans tous les cas, par dix ans dès la naissance de ce droit, in casu le changement de destination du logement (ATF 108 Ib 150). Le fait que le canton retire son engagement d'assumer la moitié des pertes éventuelles (art. 13, al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 1965 concernant l'encouragement à la construction de logements; RS 842) ne permet pas à la Confédération d'annuler sa *promesse de cautionnement* (arrêt du 13 décembre).

### III. Première Cour civile

En matière de *tort moral*, le dernier rapport de gestion relevait à propos de l'indemnité due en cas de lésions corporelles graves le problème que pose la réglementation de l'article 47 CO, qui accorde un droit propre à la réparation morale à la famille d'une personne tuée, mais non aux parents d'un enfant victime d'une lésion grave et permanente. Saisie d'un cas de ce genre, la Cour a admis l'octroi d'une indemnité pour tort moral à une enfant atteinte d'une lésion cérébrale irréversible et condamnée depuis lors à une vie purement végétative. Elle a confirmé la somme de 100 000 francs allouée en première instance; faute de recours joint, elle n'avait pas à juger si un montant plus élevé aurait pu entrer en considération (arrêt du 6 juillet).

La Cour a eu l'occasion de se prononcer sur le *devoir d'information du médecin* et sur les conséquences d'une violation de ce devoir. Un chirurgien qui était convenu avec sa patiente d'une opération de réduction des seins avec excision de kystes a décidé en cours d'opération de procéder à une ablation sous-cutanée totale des seins, en posant des prothèses qui ont donné lieu par la suite à des complications. Le Tribunal fédéral a admis la responsabilité du chirurgien pour avoir fait une opération sans avoir informé sa patiente ni obtenu d'elle le consentement qu'il aurait pu et dû solliciter, bien qu'il n'ait pas violé les règles de l'art (ATF 108 II 59).

L'*architecte* ayant accepté un mandat d'étude dont l'exécution se révèle impossible, compte tenu d'une limitation du coût de la construction à un montant déterminé, n'a droit à ses honoraires que jusqu'au moment où le caractère irréalisable des instructions reçues devait lui apparaître clairement. A partir de ce moment, il n'a pas à persister dans l'exécution du mandat au mépris de ces instructions. En présence d'indices tendant à montrer que les instructions relatives au coût de la construction ne peuvent être respectées, l'architecte doit vérifier sans tarder si tel est le cas afin d'en informer le mandant aussitôt que le caractère irréalisable du mandat apparaît avec une certitude suffisante. Durant cette période de vérification, il ne peut poursuivre les travaux d'étude proprement dits que dans la mesure dictée par l'urgence (ATF 108 II 197).

La délivrance d'un *brevet* est exclue pour les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Tel était le cas de l'invention d'un procédé permettant de fournir à distance des indications sur l'état d'une personne cardiaque (ATF 108 II 221).

Le décès de l'épouse peut constituer pour le mari survivant une *perte de soutien* au sens de l'article 45, alinéa 3 CO. La Cour a été saisie d'un litige portant non pas sur ce principe, qui était incontesté, mais sur le calcul du dommage. Elle a sensiblement majoré les estimations sur lesquelles s'était fondée l'autorité cantonale (durée hebdomadaire du travail ménager de l'épouse, valeur de ce travail), ce que la presse a signalé comme une revalorisation du travail de la femme et de l'activité ménagère (arrêt du 21 septembre).

La société coopérative Pro Litteris a saisi le Tribunal fédéral d'une action directe contre la Confédération suisse au sujet du bulletin de presse hebdomadaire «ptt-interne» de la direction générale des PTT. Ce procès a donné l'occasion au Tribunal fédéral, pour la première fois, de se prononcer sur la licéité de la *reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur*, et notamment de la diffusion d'articles de journaux, par l'intermédiaire de photocopies, dans des entreprises publiques ou privées. La Cour a ainsi dû délimiter le champ d'application de l'usage privé au sens de l'article 22 LDA et du privilège de la presse consacré par l'article 25, alinéa 2 LDA, par rapport au droit d'usage réservé aux auteurs (arrêt du 21 décembre).

Bien que le *concubinage* constitue aujourd'hui un mode de vie en commun répandu, on n'est pas encore très au clair sur ses effets juridiques. Se distançant de certaines opinions doctrinales, le Tribunal fédéral a jugé dans un arrêt du 8 juin 1982 (ATF 108 II 204) que l'on ne pouvait refuser d'appliquer les règles du droit à des partenaires qui entendent vivre en commun sans contracter un mariage. Il est vrai que sauf convention particulière, cette vie en commun se fonde sur une volonté libre et non pas sur des règles de droit. Mais si elle aboutit à une séparation, on peut se trouver en présence d'acquisitions, d'économies ou de dettes communes qui doivent inévitablement faire l'objet d'une liquidation selon les règles du droit, en cas de litige. Or il serait contraire à la volonté des partenaires comme au sens du droit matrimonial d'appliquer à cet effet les principes du régime matrimonial. Les règles sur la liquidation d'une société simple, avec partage par moitié des bénéfices et des pertes (art. 530 ss CO), peuvent en revanche trouver application dans la mesure où les concubins constituent une communauté économique, ne serait-ce que dans certains domaines.

L'application de l'*arrêté fédéral instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif* s'avère toujours difficile, pour les raisons indiquées dans le rapport de gestion pour l'année 1981. Ainsi que ce rapport le relève, il serait regrettable que les dispositions de l'arrêté fussent transférées dans la loi sans être modifiées.

#### IV. Deuxième Cour civile

Quand une Suisse épouse un citoyen d'un autre canton, elle perd son *droit de cité cantonal et communal* pour acquérir celui de son mari. Le Grand Conseil du canton de Bâle-Ville a voulu permettre aux Bâloises de conserver leur droit de cité bâlois en cas de mariage avec un citoyen d'un autre canton et, à cet effet, il a modifié la loi cantonale sur le droit de cité. La Confédération a demandé par la suite la suppression de cette disposition légale, par réclamation de droit public contre le canton de Bâle-Ville. La Cour a admis la réclamation. Elle a estimé que la compétence législative de la Confédération en matière de droit civil comprend le pouvoir de décider si une Suisse qui acquiert le droit de cité cantonal et communal de son mari perd ou conserve le droit de cité antérieur au mariage. La Confédération a fait usage de ce pouvoir en édictant le Code civil suisse. Or, l'article 161, alinéa 1 CC, aux termes duquel la femme acquiert le droit de cité de son mari, doit être compris en ce sens que le droit de cité du mari se substitue par le mariage à celui que la femme avait auparavant. Les cantons n'ont dès lors pas le pouvoir de légiférer sur les effets du mariage quant au droit de cité cantonal et communal de la femme (arrêt du 28 octobre).

Selon l'article 161, alinéa 1 CC, la femme perd également son *nom* en se mariant. Cette règle a pour objet d'introduire l'unité du nom dans la famille; elle ne saurait être annihilée par le biais de la procédure en changement de nom de l'article 30 CC. Il n'a dès lors pas été possible d'admettre la demande de changement de nom présentée par une femme mariée qui désirait reprendre le nom qu'elle portait avant son mariage (ATF 108 II 161). N'a pas été admise non plus la demande de changement de nom présentée par deux enfants du sexe masculin qui voulaient porter le nom de «von Stockalper», nom de jeune fille de leur mère, afin d'éviter que ce patronyme ne s'éteignît faute de descendance mâle. Les justes motifs au sens de l'article 30, alinéa 1 CC doivent résider dans les circonstances personnelles du requérant lui-même. Ne saurait justifier un changement de nom l'intérêt d'une famille au sens large à ce qu'un patronyme illustre ne disparaisse pas (arrêt du 18 août). En revanche, la Cour a considéré comme un juste motif l'intérêt d'un requérant de confession israélite à pouvoir reprendre le nom de «Lévy» qu'il avait perdu ensuite d'adoption. Certes, en règle générale, les inconvénients ordinairement liés à l'acquisition du nom de famille des parents adoptifs, comme à tout autre changement de nom prévu par la loi, ne sauraient justifier qu'on conserve le nom antérieur à l'adoption. Toutefois, le nom de «Lévy» a une signification toute particulière pour une personne enracinée dans la tradition juive, de sorte que celui qui porte ce patronyme est, quand

il le perd, plus fortement atteint dans son identité personnelle que ne le sont les porteurs d'un nom usuel (ATF 108 II 1).

Dans plusieurs cas relatifs au *droit du divorce*, la Cour s'est trouvée confrontée au problème de savoir dans quelles conditions il faut considérer qu'il y a abus de droit à se prévaloir de l'article 142, alinéa 2 CC, en vertu duquel le conjoint innocent peut s'opposer au divorce bien que le lien conjugal soit profondément atteint. Elle a admis que commet un abus de droit l'époux qui s'oppose au divorce alors qu'il vit en concubinage et manifeste ainsi qu'il s'est lui aussi définitivement détaché de son conjoint. Dans un tel cas, l'intérêt purement financier au maintien du mariage ne peut pas être considéré comme digne de protection (ATF 108 II 25). En revanche, s'il est démontré que, malgré une séparation de fait de plusieurs années, l'époux défendeur n'a pas entièrement perdu la volonté de maintenir le mariage, l'action en divorce doit être rejetée sans que cet époux ait à justifier davantage son intérêt (ATF 108 II 165). Mais, si la séparation a duré plus de 15 ans, on présumera qu'il n'y a plus de volonté de maintenir le mariage. Dans un tel cas, l'époux défendeur doit établir que, malgré la longue durée de la séparation, il a un intérêt digne de protection au maintien du mariage (arrêt du 18 novembre).

Les dispositions transitoires du nouveau droit de la *filiation* ont donné lieu à plusieurs décisions. Selon l'article 13, titre final CC, les actions en paternité pendantes lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle sont jugées d'après celle-ci. La loi nouvelle ne connaît plus la «paternité alimentaire», mais exige toujours, lors de l'action en paternité, la constatation du lien de filiation. En cas d'action en paternité introduite selon l'ancienne loi, mais devant être jugée d'après la loi nouvelle, si le juge se borne à fixer des contributions d'entretien pour l'enfant, son jugement doit être complété, dans une procédure subséquente, par la constatation du lien de filiation (arrêt du 13 mai). Si l'obligation du père de verser des prestations pécuniaires a pris naissance avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle en vertu d'une décision judiciaire ou d'une convention, l'enfant peut, sous certaines conditions indiquées à l'article 13a titre final CC, ouvrir l'action en constatation de paternité d'après les dispositions de la loi nouvelle. La Cour a jugé que, de ce point de vue, il suffit que le défendeur se soit engagé simplement en principe, et non dans une mesure d'ores et déjà fixée, à verser des prestations pécuniaires en faveur de l'enfant, lors même que cet engagement a été subordonné aux résultats de l'analyse des groupes sanguins ou d'une expertise anthropohérédobiologique (arrêts du 6 mai et du 17 juin). Dans une autre cause relevant du droit de la filiation, il a été décidé que, en cas de mort du conjoint auquel le juge du divorce avait attribué les enfants, les autorités tutélaires sont compétentes aussi bien que le juge intervenant dans le cadre du procès en modification du jugement de divorce (art. 157 CC) pour transférer au parent survivant l'autorité parentale sur les enfants. Toutefois, si l'autorité tutélaire rejette la requête du parent survivant, celui-ci doit s'adresser, pour la protection de ses intérêts, au juge de la modification du jugement de divorce (arrêt du 10 juin).

En matière d'*adoption*, la Cour a eu à s'occuper de la question de savoir dans quelles conditions il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents. Elle a tenu le consentement pour nécessaire dans un cas où la mère n'était pas parvenue à entretenir des relations personnelles avec son enfant parce que celui-ci avait ressenti ses visites de manière traumatisante et qu'ainsi aucun contact personnel n'avait pu s'établir. Dans un tel cas, on ne saurait dire que la mère ne s'est pas souciée sérieusement de l'enfant au sens de l'article 265c, alinéa 2 CC. Si l'enfant est placé chez des parents nourriciers en vue d'adoption, c'est en principe avant le placement qu'il faut décider s'il y a lieu de faire abstraction du consentement à l'adoption. On se fondera sur les circonstances au moment du placement. Mais si une autorité cantonale ne s'en tient pas à cet ordre chronologique, il faudra tenir compte, lors de la décision sur l'adoption, d'une modification des circonstances intervenue entre temps en ce qui concerne le parent en question (arrêts du 11 novembre).

En matière de surveillance des assurances, la Cour a dû statuer sur le recours de droit administratif déposé par une société fiduciaire exerçant son activité en Suisse, qui voulait assurer sa responsabilité contre les risques professionnels auprès d'assureurs étrangers dont elle souhaitait qu'ils soient libérés de la surveillance au sens de la loi fédérale sur la surveillance des institutions d'assurances privées. Elle a admis le recours pour le motif que, en raison de ses connaissances techniques spécifiques en matière d'assurance, la recourante n'avait pas besoin, pour conclure le contrat projeté, de la protection de la législation suisse sur la surveillance des assurances (ATF 108 Ib 286).

## V. Chambre des poursuites et des faillites

Les *rapports des autorités cantonales de surveillance* n'ont donné lieu à aucune critique. Il a fallu seulement rappeler à un petit nombre de ces dernières combien il est important qu'elles indiquent également le temps que prend en moyenne la liquidation des recours dont elles étaient saisies, vu la quantité de cas dans lesquels est invoqué le grief de déni de justice. Dans un canton, on a même dû constater, lors de l'examen de recours

fondés sur l'article 19 LP ainsi qu'ensuite d'une dénonciation, des retards considérables qui sont à imputer avant tout à l'office des poursuites et faillites, mais également à l'autorité de surveillance de ce canton. Ces retards – qui, en cas d'actions en responsabilité contre les autorités d'exécution, pourraient coûter cher aux cantons – sont essentiellement dus à une surcharge chronique de l'office, qui n'est pas nouvelle. Des mesures visant à remédier à cet état de choses ont sans doute été ordonnées; on ne doit toutefois guère en attendre de résultat concret dans l'immédiat. Il s'avère que la Chambre, en sa qualité d'autorité supérieure de surveillance, ne dispose d'aucun moyen tant soit peu efficace pour assurer la protection des citoyens qui sont victimes de cette situation. Elle doit se borner à stigmatiser les retards et à inviter les autorités cantonales de surveillance à épuiser tous les moyens légaux à leur disposition (p. ex. engagement de suppléants, cf. ATF 107 III 6 consid. 3), avant de s'adresser aux autorités politiques compétentes. C'est à ces dernières qu'incombe finalement la responsabilité de mettre un terme à une situation devenue intolérable et préjudiciable à la bonne administration de la justice.

La Chambre doit fréquemment s'occuper de plaintes contre l'exécution de séquestres portant sur des sommes très élevées. Dans de telles circonstances, il apparaît à tout le moins peu satisfaisant que les arrêts qu'elle rend ne puissent entraîner d'émolument, en vertu de l'article 67, alinéa 2 TLP. Une modification de cette disposition réglementaire par le Conseil fédéral paraîtrait souhaitable, particulièrement en matière de séquestre.

On citera, au nombre des décisions rendues par la Chambre, les quelques arrêts suivants:

Un développement récent de la jurisprudence a fortement limité le principe de l'interdiction de l'exécution forcée entre époux, au sens de l'article 173, alinéa 1 CC. Ainsi, le 15 novembre, la Chambre a précisé sa jurisprudence en la matière: dorénavant, les subsides, au sens de l'article 176, alinéa 2 CC, pour le recouvrement desquels l'exécution forcée est autorisée entre époux, comprendront également les dépens alloués, dans un procès en divorce ou en séparation de corps, à l'époux qui obtient gain de cause. Même en cas de rejet d'une action en divorce ou en séparation de corps, le conjoint auquel des dépens sont alloués peut sans autre en requérir le recouvrement par la voie de l'exécution forcée, et non pas seulement lorsqu'il requiert en même temps le recouvrement d'aliments (Unterhaltsbeiträge) proprement dits.

La Chambre a confirmé le 11 novembre une ancienne jurisprudence selon laquelle les biens insaisissables au sens de l'article 92 LP doivent en principe, dans une poursuite par voie de saisie ou de faillite, être laissée sans réserve au débiteur. Une exception à ce principe n'est reconnue que lorsqu'il existe une disproportion évidente entre la valeur de la chose à saisir, à la suite d'un investissement coûteux ou pour toute autre raison, et celle d'un objet plus simple servant au même but. Dans un tel cas, le créancier a le droit de fournir en remplacement au débiteur un objet moins coûteux. Il ne sera cependant fait usage d'un tel droit d'échange qu'avec retenue, eu égard aux droits de la personnalité du débiteur.

Dans un arrêt du 14 mai, il a été rappelé que les cantons n'ont pas le droit d'édicter des règles juridiques dans un domaine réservé exclusivement au droit fédéral. Même lorsque celui-ci (p. ex. dans une décision en matière d'IDN) contient des dispositions spéciales dérogeant à la LP, les cantons ne peuvent adopter des règles semblables ou équivalentes. Ainsi, des décisions ordonnant la constitution de sûretés, rendues en vertu du droit cantonal, ne sauraient être prises en compte lorsqu'elles équivalent à une ordonnance de séquestre.

La Chambre a statué qu'en cas de séquestre portant sur les biens d'un débiteur domicilié à l'étranger, les délais de l'action en validation de séquestre, selon l'article 278 LP, étaient suspendus par une action en revendication lorsque le for de l'action en validation dépendait de l'issue de l'action en revendication (ATF 108 III 36).

## VI. Cour de cassation pénale

### 1. Code pénal suisse (CP)

Lorsqu'un Suisse commet à l'étranger une infraction contre un autre Suisse, les articles 5 CP (principe de la personnalité passive) et 6 CP (principe de la personnalité active) doivent être appliqués d'une manière combinée. Le Suisse qui a commis à l'étranger des infractions contre un Suisse doit répondre en Suisse de chaque acte délictueux, conformément à l'article 5 CP (et non pas seulement de ceux qui pourraient donner lieu à extradition au sens de l'article 6 CP); il ne peut se prévaloir d'une libération qui aurait été prononcée à l'étranger, car l'article 5 CP (contrairement à l'art. 6 CP) ne le prévoit pas. L'acte délictueux doit être jugé à nouveau en Suisse, conformément à l'article 6 CP, si la peine prononcée à l'étranger n'y a été subie que partiellement; l'exécution d'une peine prononcée à l'étranger (art. 5, al. 3 CP) est dans ce cas exclue (ATF 108 IV 81).

Conformément à l'article 49, chiffre 3, alinéa 3 CP, la conversion d'une amende en arrêts se fait sur la base d'un jour d'arrêts pour 30 francs d'amende. Les amendes et les parties d'amende de moins de 30 francs ne doivent pas être converties en arrêts. Ainsi, 80 francs d'amende ne peuvent donner lieu qu'à deux jours d'arrêts (ATF 108 IV 1).

La *plainte pénale pour enlèvement de mineur* (art. 220 CP) ne peut être déposée que par le détenteur de l'autorité parentale ou tutélaire; ce droit n'appartient pas aux autorités administratives, même autorisées par l'autorité tutélaire (ATF 108 IV 22).

A la suite d'un brigandage commis par des terroristes au préjudice d'une banque et d'une fusillade dans le «shopville» de Zurich, l'un des auteurs a été arrêté. La Cour de cassation a maintenu la condamnation de celui-ci en *qualité de coauteur* des actes délictueux commis par les autres participants en vue de faciliter leur fuite et d'assurer la conservation du butin, parce que ces actes faisaient partie d'un plan et d'une décision d'ensemble qu'ils avaient approuvés et parce que ces actes se trouvaient dans un rapport étroit avec la fusillade qui les avait précédés et à laquelle la personne arrêtée avait pris une part active (ATF 108 IV 88).

Des décisions portant sur le *brigandage qualifié* ont été jusqu'à présent fréquemment attaquées devant le Tribunal fédéral, même au regard de l'ancien droit prévoyant une peine aggravée de cinq ans de réclusion au minimum. Un brigandage qualifié en raison d'une menace de mort n'existe pas seulement lorsque l'auteur a menacé quelqu'un de mort, mais déjà lorsqu'il a voulu menacer quelqu'un de mort; il est sans pertinence de savoir si l'auteur aurait le cas échéant réalisé la menace qu'il avait envisagée (ATF 108 IV 18).

Les *procès pour atteinte à l'honneur* aussi parviennent relativement souvent jusque devant le Tribunal fédéral. Une société de droit mixte, organisée conformément aux dispositions du code des obligations, comme par exemple une société anonyme productrice d'énergie, peut se réclamer des dispositions du Code pénal protégeant l'honneur (ATF 108 IV 21). La circonstance libératoire du devoir de fonction (art. 32 CP) a le pas sur la preuve de la vérité au sens de l'article 173, chiffre 2 CP; il n'y a lieu de procéder à cette dernière que si l'acte du fonctionnaire excède ce que lui commande sa fonction (ATF 108 IV 94).

La Cour de cassation a dû s'occuper durant cette année de plusieurs cas en rapport avec les mouvements de jeunes. Une *émeute* au sens de l'article 260 CP est une réunion d'un nombre plus ou moins grand mais indéterminé de personnes qui vu de l'extérieur, paraît agir comme une force réunie et qui est poussée par un esprit de menace envers l'ordre établi. Les actes de violence doivent apparaître comme le fait de la foule, c'est-à-dire être l'expression de l'esprit de menace qui se dégage d'elle. La condamnation pour émeute n'implique pas que l'auteur a commis lui-même des violences ni qu'il a voulu, voire accepté seulement ces violences; il suffit que, le sachant et le voulant, il se soit mêlé ou soit demeuré mêlé à une émeute au cours de laquelle les violences inspirées par cet esprit ont été commises (ATF 108 IV 33). Le barbouillage de voitures de tram au cours d'une émeute est un *acte de violence* au sens de l'article 260 CP (arrêt du 22 février 1982). Là où des locaux ou espaces sont ouverts au public dans un but déterminé, aisément discernable pour chacun, celui qui y pénètre dans un autre but agit contre la volonté des ayants droits. Il s'ensuit que celui qui pénètre dans un parking dans le cadre d'une manifestation se rend coupable de *violation de domicile* (ATF 108 IV 33). Le policier qui frappe au visage, du revers de la main, une personne qu'il vient d'arrêter en compagnie de laquelle il attend la voiture cellulaire et qui l'abreuve d'injures froissant sa dignité d'être humain, ne se rend pas coupable d'*abus d'autorité*, mais seulement de *voies de fait*, voire de *lésions corporelles simples*; chaque comportement illicite d'un fonctionnaire ne réalise pas du même coup l'infraction d'abus d'autorité (ATF 108 IV 48).

La Cour de cassation a modifié sa jurisprudence en ce qui concerne *la relation qui existe entre le faux dans les titres* (art. 251 ss CP) et *le droit pénal fiscal*. Celui qui, au moyen d'un faux, veut exclusivement éluder les prescriptions fiscales et rejette un emploi – théoriquement possible du point de vue objectif – du document à d'autres fins, ne peut être condamné qu'en application du droit pénal fiscal (ATF 108 IV 27). Dans un arrêt du 30 novembre, la Cour de cassation a abordé la question du rapport entre l'article 251 CP et l'article 15 DPA (droit pénal administratif). Dès lors que l'article 15 DPA, en qualité de *lex specialis*, ne réprime pas le faux dans les titres, celui qui crée un faux intellectuel (mensonge écrit) uniquement dans le dessein réprimé par cette disposition ne doit pas non plus être puni en application de l'article 251 CP.

Dans un cas d'indiscrétion, le Tribunal fédéral a confirmé sa jurisprudence selon laquelle *la notion de secret* au sens de l'article 293 CP (publication des débats officiels secrets) est de nature formelle. Des rapports ou des délibérations qualifiés de confidentiels sont considérés comme secrets au regard de cette disposition; ce qui est déterminant, c'est que la connaissance des faits en cause soit réservée à un nombre déterminé de personnes en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente. Peu importe dès lors que les membres des commissions parlementaires soient autorisés, en vertu de l'article 22, alinéa 3 du règlement du Conseil national, à renseigner leurs groupes sur les travaux de leur commission, puisque conformément à cette même disposition, les renseignements confidentiels ne doivent pas non plus être divulgués par les membres et fonctionnaires du groupe (arrêt du 17 septembre).

## 2. Circulation routière

L'obligation de passer un *nouvel examen de conduite* (conformément à l'art. 14, al. 3 LCR) est justifiée, lorsque le détenteur d'un permis de conduire n'a conduit aucun véhicule à moteur pendant environ cinq ans à la suite d'un retrait de sécurité et qu'auparavant il n'avait été en possession de son permis que pendant trois

ans (ATF 108 Ib 62). Même une *infraction aux règles de la circulation commise à l'étranger* peut donner lieu à un retrait du permis de conduire (ATF 108 Ib 69). Un retrait d'admonestation ou un avertissement (art. 16, al. 2 LCR) sont encore possibles alors même que les infractions qui sont à l'origine de ces mesures sont prescrites. La prescription absolue de deux ans en matière de contravention n'est pas applicable par analogie dans ce cas, car souvent l'issue de la procédure pénale est attendue avant que ne soit décidée la mesure administrative. La question de savoir si le cas échéant un délai de prescription plus long pourrait être appliqué, par analogie, n'est pas tranchée (ATF 108 Ib 254).

L'essai de *limitation de vitesse à 50 km/h* et sa signalisation sont conformes à la loi. Ils ne portent atteinte ni à la compétence réservée aux cantons d'établir les limitations nécessaires pour satisfaire aux exigences imposées par les conditions locales, ni ne violent le principe de l'égalité de traitement. L'emploi du signal «Vitesse maximale 50 km/h» avec l'indication «Limitation générale» ne sort pas du cadre des pouvoirs étendus conférés au DFJP par l'article 115 OSR. La subdélégation au DFJP telle qu'elle est prévue à l'article 115 OSR n'est pas en contradiction avec les dispositions de la LCR, notamment avec l'article 5, alinéa 3, et avec l'article 106, alinéa 1 LCR. Peu importe que les résultats de l'essai soient ou non concluants (ATF 108 IV 52).

Conformément à l'article 33, alinéa 3 de l'ordonnance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OEC), certains de ceux-ci doivent être munis d'un *tachygraphe* permettant de contrôler la durée du travail et du repos et de déterminer la vitesse en cas d'accident. Cette disposition ne contient pas une énumération exhaustive des utilisations possibles du disque et ne prohibe notamment pas celles des indications contenues par celui-ci dans d'autres buts, par exemple pour établir l'existence de contraventions aux prescriptions sur la vitesse maximale commises quelques heures avant l'accident (ATF 108 IV 112).

### 3. Autres dispositions pénales

La *mise en danger de la santé* de nombreuses personnes et par conséquent le cas grave au sens de l'article 19, chiffre 2, lettre a LStup sont réalisés avec un nombre de 20 personnes, ce chiffre représentant la limite inférieure. Pour calculer la quantité limite au sens de la disposition précitée, il faut se fonder sur la manière la plus dangereuse de consommer la drogue et sur la dose usuelle utilisée selon ce procédé. S'agissant de cocaïne, il faut ainsi se fonder sur une consommation quotidienne de 10 mg par voie intraveineuse (ATF 108 IV 63).

Dans de nombreux cas, la Cour de cassation a dû s'occuper de l'ordonnance sur l'*indication des prix* du 11 décembre 1978. La condamnation d'un joaillier qui ne munissait pas la totalité des objets exposés dans ses vitrines d'étiquettes aisément lisibles depuis l'extérieur a été maintenue (ATF 108 IV 120). Il en a été de même de la condamnation du responsable d'un commerce de meubles qui, dans une annonce de journal, avait annoncé des *prix réduits* «jusqu'à 92%» pour des coupons de moquette, sans préciser ni de quelle marchandise il s'agissait, ni quel prix il fallait payer en fin de compte (ATF 108 IV 129). La Cour de cassation n'a pas à se prononcer sur l'efficacité de certaines dispositions de l'ordonnance sur les prix fondée sur la LCD.

## VII. Chambre d'accusation

Par ordonnance du 22 octobre, le juge d'instruction fédéral pour la région de langue allemande a ouvert l'instruction préparatoire au sens des articles 108ss PPF contre les *quatre personnes qui ont occupé l'ambassade de Pologne à Berne*, pour violences et menaces contre les autorités et les fonctionnaires, extorsion, contrainte, séquestration, entrée et résidence illégales en Suisse, ainsi que pour les infractions éventuelles contre le patrioisme et contre la liberté. Le 29 novembre, l'instruction préparatoire a été étendue aux infractions de lésions corporelles simples, de dommage à la propriété, de menaces et de violation de domicile, à la suite du dépôt de plaintes correspondantes. L'enquête n'était pas encore terminée à la fin de l'année.

La Chambre d'accusation a eu à s'occuper à plusieurs reprises de mesures de contrainte prises dans le cadre de *procédures relevant du droit pénal administratif*. Elle a dû notamment définir quels sont les papiers sur lesquels doit porter le séquestre en vue d'une perquisition ultérieure (art. 50 DPA). Il a été décidé que dans le cadre d'une telle mesure de contrainte, qui ne permet qu'un examen sommaire au moment de la mise sous scellés, même des écrits qui se révéleront le cas échéant par la suite sans utilité pour l'enquête peuvent être séquestrés (ATF 108 IV 75). La perquisition visant des papiers a été étendue aux autres supports d'information, tels que les films, etc. (ATF 108 IV 76). La mise en liberté sous caution au sens de l'article 60 DPA a donné l'occasion de poser le principe selon lequel la caution peut être fixée en fonction du montant de l'amende prononcée par l'autorité administrative, même si l'accusé a recouru contre celle-ci. En effet, l'élément déterminant est la gravité de l'accusation (art. 60, al. 2 DPA en relation avec l'art. 54, al. 2 PPF; (ATF 108 IV 140).

A l'occasion de la fixation du *for intercantonal* dans le cas d'une infraction commise par métier, il a été reconnu que celle-ci, indépendamment de son unité juridique, consiste en plusieurs actes, qui peuvent être commis en différents lieux dans différents cantons, lesquels peuvent être considérés comme lieux d'exécution au sens de l'article 346 CP (ATF 108 IV 142).

### VIII. Cour pénale fédérale

L'une des personnes condamnées par défaut le 14 juillet 1972 par la Cour pénale fédérale ayant été arrêtée le 11 septembre 1981, en Espagne, sur la base d'un mandat d'arrêt international, son extradition a été demandée et accordée pour une partie seulement des infractions qui avaient justifié sa condamnation. La Cour pénale fédérale a déclaré irrecevable la *demande de relief* présentée par le condamné, le 10 août, puis, le 8 novembre, elle a prononcé que la peine concernant les infractions ayant donné lieu à l'extradition était de 20 mois de réclusion, le solde de la peine infligée le 14 juillet 1972 ne devant être subi que si le condamné revient en Suisse, après l'avoir quittée.

### IX. Cour de cassation extraordinaire

La Cour de cassation extraordinaire n'a eu à connaître que des *demandes de révision* présentées par Swami Omkarananda contre le jugement de la Cour pénale fédérale du 22 mai 1979 et contre l'arrêt de la Cour de cassation extraordinaire du 21 janvier 1980. Les deux demandes ont été rejetées le 2 novembre dans la mesure où elles étaient recevables.

## C. Statistique

## I. Nombre et nature des affaires

Nature des affaires	Liquidées en					1982			Mode de règlement			Durée moyenne des instances		Durée moyenne de rédaction				
	1978	1979	1980	1981	1982	Repor- tées de 1981	Intro- duites en 1982	Total affaires pendantes	Liqui- dées	Repor- tées à 1983	Irrecu- sabilité	Radiation (retraits, etc.)	Admission (ou renvoi)	Rejet	Mois	Jours	Mois	Jours
	1978	1979	1980	1981	1982	Repor- tées de 1981	Intro- duites en 1982	Total affaires pendantes	Liqui- dées	Repor- tées à 1983	Irrecu- sabilité	Radiation (retraits, etc.)	Admission (ou renvoi)	Rejet	Mois	Jours	Mois	Jours
<b>I. Affaires civiles</b>																		
1. Procès directs .....	8	20	18	11	18	8	26	16	10		1	8	4	3	21	22		22
2. Recours en réforme .....	335	375	443	443	130	462	592	435	157		72	47	82	234	3	25		40
3. Recours en nullité .....	8	6	5	9	1	6	7	6	1		4	-	-	2	2	15		6
4. Demandes de révision, d'interpré- tation ou de modération .....	4	4	8	4	2	8	10	9	1		1	2	-	6	2	-		23
<b>II. Contestations de droit public</b>																		
1. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens .....	1126	1095	1212	1328	859	1530	2389	1470	919									
2. Autres contestations .....	89	79	70	60	45	93	138	102	36		334	198	185	886	6	19		30
3. Demandes de révision, d'interpré- tation ou de modération .....	21	13	16	17	10	30	40	31	9									
<b>III. Contestations de droit adminis- tratif</b>																		
1. Recours de droit administratif ...	508	474	488	534	594	538	1132	625	507									
2. Actions de droit administratif ...	13	15	8	18	41	8	49	43	6		85	123	117	345	13	27		34
3. Demandes de révision, d'interpré- tation ou de modération .....	3	7	4	11	-	5	5	2	3									
<b>IV. Affaires pénales</b>																		
1. Cour de cassation pénale (recours en nullité) .....	484	521	537	518	77	591	668	567 <sup>1)</sup>	101		133	116	56	262	-	31		16
2. Chambre d'accusation .....	45	51	54	58	2	58	60	55	5		12	11	8	24	-	13		7
3. Cour pénale fédérale .....	2	2	2	2	-	1	1	1	-		1	-	-	-	-	30		72
Radiation du casier judiciaire .....	1	-	7	-	2	-	2	2	-		-	-	2	-	4	11		2
4. Cour de cassation extraordinaire ..	-	1	5	1	2	-	2	2	-		-	-	-	2	30	15		13
<b>V. Recours en matière de pour- suite pour dettes et de faillite</b>																		
a. Plaintes et recours .....	118	117	110	144	4	139	143	137	6		35	1	12	89	-	12		25
b. Demandes de révision ou d'in- terprétation .....	2	2	8	4	-	5	5	5	-		-	1	3	1	-	23		15
2. Procédure d'assainissement .....	1	2	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	-	-	-		-
3. Assemblée des créanciers .....	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	-	-	-		-
<b>VI. Juridiction non contentieuse .....</b>																		
-	-	2	-	2	-	1	1	-	1		-	-	-	-	-	-		-
Total .....	2768	2786	2995	3164	1787	3483	5270	3508 <sup>4)</sup>	1762		678 19%	507 14%	469 13%	1854 53%				

1) Dont 1126 selon l'art. 92 OJ

2) Dont 331 selon l'art. 109 OJ

3) Dont 239 selon l'art. 275<sup>bis</sup> PPF

4) Langue des décisions: Allemand 2239 (64%), français 971 (27,5%), italien 298 (8,5%)

**II. Interprétation du tableau I: Volume des affaires au regard des données correspondantes de 1981 (entre parenthèses)**

	Reportées de 1981	Introductes	Total	Liquidées	Reportées à 1983 (à 1982)
Affaires civiles .....	151 (180) - 16,1%	484 (438) + 10,5%	635 (618) + 2,7%	466 (467) -	169 (151) + 11,9%
Contestations de droit public .....	914 (892) + 2,5%	1653 (1427) + 15,8%	2567 (2319) + 10,7%	1603 (1405) + 14%	964 (914) + 5,5%
Contestations de droit administratif .....	635 (606) + 4,8%	551 (592) - 6,9%	1186 (1198) - 1%	670 (563) + 19%	516 (635) - 18,7%
Affaires pénales .....	83 (79) + 5,1%	650 (583) + 11,5%	733 (662) + 10,7%	627 (579) + 8,3%	106 (83) + 27,7%
Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite .....	4 (6) -	144 (146) -	148 (152) -	142 (148) -	6 (4) -
Juridiction non contentieuse .....	- (1) -	1 (1) -	1 (2) -	- (2) -	1 (-) -
<b>Total 1982 .....</b>	<b>1787 (1764) + 1,3%</b>	<b>3483 (3187) + 9,3%</b>	<b>5270 (4951) + 6,4%</b>	<b>3508 (3164) + 10,9%</b>	<b>1762 (1787) - 1,4%</b>
<b>Total 1970 .....</b>	<b>532</b>	<b>1932</b>	<b>2464</b>	<b>1715</b>	<b>794</b>
<b>Augmentation 1970/1982 .....</b>	<b>1255 = + 236%</b>	<b>1551 = + 80%</b>	<b>2806 = + 114%</b>	<b>1793 = + 105%</b>	<b>968 = + 122%</b>

## III. Répartition des affaires entre les sections, par catégories

	Reportées de 1981	Intro- duites	Total	Liquidées	Reportées à 1983
<i>I<sup>e</sup> Cour de droit public (7 membres)</i>					
- Recours de droit public .....	395	594	989	614	375
- Recours de droit administratif .....	197	169	366	212	154
- Autres contestations de droit public .....	2	78	80	52	28
- Demandes de revision, d'interprétation ou de modération ....	4	10	14	14	-
	598	851	1449	892	557
<i>II<sup>e</sup> Cour de droit public (6 membres)</i>					
- Recours de droit administratif .....	388	202	590	272	318
- Actions de droit administratif .....	10	4	14	8	6
- Recours de droit public .....	356	344	700	318	382
- Autres contestations de droit public .....	42	4	46	39	7
- Demandes de revision, d'interprétation ou de modération ....	6	17	23	13	10
	802	571	1373	650	723
<i>I<sup>e</sup> Cour civile (6 membres)</i>					
- Procès directs .....	8	6	14	8	6
- Recours en réforme .....	87	243	330	240	90
- Recours en nullité .....	1	2	3	2	1
- Recours de droit public .....	42	225	267	201	66
- Recours et actions de droit administratif .....	35	25	60	55	5
- Demandes de revision, d'interprétation ou de modération ....	1	10	11	9	2
	174	511	685	515	170
<i>II<sup>e</sup> Cour civile (6 membres)</i>					
- Procès directs .....	5	2	7	4	3
- Recours en réforme .....	43	219	262	195	67
- Recours en nullité .....	-	4	4	4	-
- Recours de droit public .....	39	259	298	226	72
- Recours de droit administratif .....	4	21	25	19	6
- Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite .....	4	144	148	142	6
- Demandes de revision, d'interprétation ou de modération ....	1	2	3	2	1
	96	651	747	592	155
<i>Cour de cassation pénale (5 membres)</i>					
- Pourvoi en nullité .....	77	591	668	567	101
- Recours de droit public .....	33	119	152	126	26
- Recours de droit administratif .....	1	125	126	102	24
- Demandes de revision, d'interprétation ou de modération ....	-	4	4	4	-
	111	839	950	799	151
<i>Chambre d'accusation .....</i>					
	2	58	60	55	5
<i>Cour pénale fédérale .....</i>					
	2	1	3	3	-
<i>Cour de cassation extraordinaire .....</i>					
	2	-	2	2	-
<i>Juridiction non contentieuse .....</i>					
	-	1	1	-	1
<b>Total .....</b>	<b>1787</b>	<b>3483</b>	<b>5270</b>	<b>3508</b>	<b>1762</b>

## IV. Tableau détaillé des contestations de droit public

Nature des affaires	Reportées de 1981	Intro- duites	Total	Liquidées	Reportées à 1983
1. Conflits de compétence entre autorités fédérales et autorités cantonales (art. 83, let. a, OJ) .....	-	1	1	1	-
2. Différends entre cantons (art. 83, let. b, OJ) .....	-	-	-	-	-
3. Contestations entre les autorités tutélaires de cantons différents (art. 83, let. e, OJ) .....	-	1	1	1	-
4. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens (art. 84, let. a, OJ) .....	859	1530	2389	1470	919
5. Recours pour violation de concordats (art. 84, let. b, OJ) ...	1	4	5	4	1
6. Recours pour violation de traités internationaux (art. 84, let. c, OJ) .....	11	11	22	19	3
7. Recours pour violation de prescriptions fédérales sur la compétence des autorités (art. 84, let. d, OJ) .....	4	3	7	4	3
8. Recours concernant le droit de vote et les élections ou votations cantonales (art. 85, let. a, OJ) .....	27	46	73	49	24
9. Oppositions à des extraditions demandées par des Etats étrangers .....	2	27	29	24	5
10. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération (art. 136 ss. OJ) .....	10	30	40	31	9
<b>Total</b> .....	<b>914</b>	<b>1653</b>	<b>2567</b>	<b>1603</b>	<b>964</b>

## V. Tableau détaillé des contestations de droit administratif

Nature des affaires	Reportées de 1981	Intro- duites	Total	Liquidées	Reportées à 1983
<b>1. Recours de droit administratif</b>					
Droit de cité .....	3	2	5	5	–
Police des étrangers .....	3	12	15	5	10
Personnel de la Confédération .....	14	17	31	11	20
Surveillance des fondations .....	2	5	7	5	2
Propriété foncière rurale .....	2	4	6	5	1
Acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger .....	28	12	40	26	14
Registres .....	6	29	35	26	9
Exécution des peines .....	1	37	38	29	9
Instruction et formation .....	3	7	10	3	7
Cinéma .....	–	1	1	1	–
Protection de la nature et des sites .....	3	2	5	3	2
Administration de l'armée .....	1	1	2	1	1
Protection civile .....	–	–	–	–	–
Affaires douanières .....	12	8	20	3	17
Impôts (sans droits de douane) .....	194	89	283	94	189
Monopole de l'alcool .....	1	1	2	1	1
Aménagement du territoire .....	50	61	111	59	52
Expropriations .....	84	49	133	89	44
Installations électriques .....	–	–	–	–	–
Loi sur la circulation routière .....	58	90	148	133	15
Navigation aérienne .....	1	–	1	–	1
PTT .....	4	5	9	5	4
Protection des eaux .....	22	12	34	16	18
Législation sur le travail .....	2	6	8	3	5
Construction de logements à but social .....	6	1	7	4	3
Agriculture .....	28	26	54	29	25
Police des forêts .....	37	25	62	36	26
Surveillance des banques .....	6	4	10	9	1
Entraide judiciaire internationale .....	–	20	20	8	12
Autres cas .....	23	12	35	16	19
<b>2. Actions de droit administratif</b>					
Rapports de service du personnel de la Confédération .....	3	–	3	3	–
Indemnités non contractuelles .....	37	8	45	39	6
Paiement ou restitution de prestations pécuniaires .....	–	–	–	–	–
Exonérations de contributions cantonales .....	–	–	–	–	–
Autres cas .....	1	–	1	1	–
<b>3. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération .....</b>					
	–	5	5	2	3
<b>Total .....</b>	<b>635</b>	<b>551</b>	<b>1186</b>	<b>670</b>	<b>516</b>

## VI. Commissions fédérales d'estimation

	Arrondissements d'estimation												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>1. Nombre des affaires</b>													
Reportée de 1981 .....	7	23	16	28	9	43	11	20	12	30	25	4	22
Enregistrées en 1982 ....	-	4	3	1	2	16	1	8	5	6	6	3	7
Terminées en 1982 .....	2	2	7	9	2	26	1	9	1	6	8	5	6
Reportées en 1983 .....	5	25	12	20	9	33	11	19	16	30	23	2	23
<b>2. Nature des affaires pendantes au 31 décembre 1982</b>													
Chemins de fer .....	2	2	-	6	-	8	5	9	3	10	5	-	-
Installations électriques .	-	2	1	3	2	5	-	-	3	1	7	2	4
Autoroutes .....	1	18	11	7	6	18	6	8	9	16	18	-	16
Bâtiments publics .....	1	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	1
Oléoducs et gazoducs ...	-	3	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouvrages militaires .....	-	-	-	1	1	1	-	-	1	-	1	-	-
Forces motrices .....	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PTT .....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Aéroports et héliport ...	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Places de tir .....	-	-	-	-	-	1	-	-	-	3	-	-	1
EPF .....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Police des eaux dans les régions élevées .....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Protection de la nature et des sites .....	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Corrections des eaux ....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-